



L'ORÉE DE BERCÉ-BELINOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE BERCÉ-BELINOIS

~~~~

### DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUIN 2024

République Française  
Département SARTHE

N° 20240625-16

L'an Deux Mille Vingt-quatre le Mardi 25 juin à vingt heures

*Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel  
communautaire d'Ecommoy en séance publique sous la présidence de  
Madame Nathalie DUPONT, Présidente*

Date de convocation : 19 juin 2024

#### PRESENTS

#### NOMBRE DE MEMBRES

Exercice : 28

Présents : 20

Pouvoir : 2

Votants : 22

Quorum : 15

Mme DUPONT Nathalie (Présidente), M. BIZERAY Jean Claude, M. BOURGE Jean Yves, M. COVEMAEKER Dominique, M. GOUHIER Sébastien, M. LAMBERT Gérard, RICHET Bruno, (Vice-Présidents), M. BARTHES Renaud, M. CAZIMAJOU David, M. CHAVEROUX Jean Marc, Mme FEVRIER Florence, M. GUYON Olivier, Mme GROLEAU Lucie, Mme LAMY Brigitte, Mme PLU Mathilde, Mme BALLESTER Anne, M. DAVID Claude, M. MORIN Mickaël, Mme REVEL Marie Line, Mme VASSEUR Jocelyne (Conseillers Communautaires).

#### ABSENTS

#### VOTE

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Mme ABEGG Marie Christine, M. BENOIT Ludovic, Mme BOYER Irène, M. HALILOU Nicolas, Mme QUERVILLE Clarisse, Mme SEBILLET Marie Noëlle. Mme GRES Anne donne pouvoir à M. BARTHES Renaud. M. GERAULT Stéphane donne pouvoir à M. GOUHIER Sébastien.

Secrétaire de séance : M. LAMBERT Gérard.

#### 16. DELIBERATION MODIFIANT LES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

La Présidente proposer au Conseil de modifier la délibération relative à la taxe de séjour notamment en ce qui concerne les tarifs.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2016 instituant la taxe de séjour au réel sur le territoire communautaire

Vu la délibération en date du 19 juin 2018 modifiant la délibération relative à la taxe de séjour,

Vu la délibération en date du 17 septembre 2020 modifiant la délibération relative à la taxe de séjour,

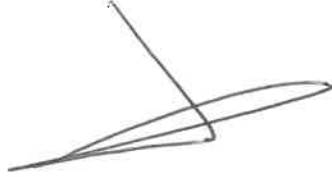
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de modifier la précédente délibération en :

| Catégorie d'hébergement                                                                                                                                                                                          | Tarif adopté par la Communauté de communes par jour et par personne | Taxe additionnelle départementale (10%) par jour et par personne | Montant total de la taxe de séjour à percevoir par le propriétaire par jour et par personne |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Palaces                                                                                                                                                                                                          | 0,80€ (contre 0,70)                                                 | 0,08 €                                                           | 0,88 €                                                                                      |
| - Hôtels de tourisme 5 étoiles,<br>- Résidences de tourisme 5 étoiles,<br>- Meublés de tourisme 5 étoiles.                                                                                                       | 0,80 € (contre 0,70)                                                | 0,08 €                                                           | 0,88 €                                                                                      |
| - Hôtels de tourisme 4 étoiles,<br>- Résidences de tourisme 4 étoiles,<br>- Meublés de tourisme 4 étoiles.                                                                                                       | 0,80 € (contre 0,70)                                                | 0,08 €                                                           | 0,88 €                                                                                      |
| - Hôtels de tourisme 3 étoiles,<br>- Résidences de tourisme 3 étoiles,<br>- Meublés de tourisme 3 étoiles.                                                                                                       | 0,80€ (contre 0,70)                                                 | 0,08 €                                                           | 0,88 €                                                                                      |
| - Hôtels de tourisme 2 étoiles,<br>- Résidences de tourisme 2 étoiles,<br>- Meublés de tourisme 2 étoiles,<br>- Villages de vacances 4 et 5 étoiles.                                                             | 0,50€                                                               | 0,05 €                                                           | 0,55 €                                                                                      |
| - Hôtels de tourisme 1 étoile,<br>- Résidences de tourisme 1 étoile,<br>- Meublés de tourisme 1 étoile,<br>- Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles,<br>- Chambres d'hôtes                                        | 0,50€                                                               | 0,05 €                                                           | 0,55 €                                                                                      |
| - Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,<br>- Emplacements dans des aires de camping-cars | 0,30€                                                               | 0,03€                                                            | 0,33€                                                                                       |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                 |       |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------|-------|
| - Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.                                                                                                                                                                                                                                                                       |                 |       |       |
| - Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes<br>- Ports de plaisance.                                                                                                                                                  | 0,20€           | 0,02€ | 0,22€ |
| - Hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air*<br><br>* le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité (0,80 €).<br>Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. | 2 % (contre 1%) | 0,2 % | 2,2 % |

Ecommoy, le 27 juin 2024

Le Secrétaire de séance,  
Gérard LAMBERT



La Présidente,  
Nathalie DUPONT



*Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes*

- *Date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *Date de sa publication*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- *À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Acte mis en ligne sur le site internet le **27 JUIN 2024**